

Décret n° [...] du

**relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricole, et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021**

NOR :

**Publics concernés :** *candidats aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricole, et aux options du brevet de technicien supérieur agricole.*

**Objet :** *modification des conditions d'obtention de ces diplômes en conséquence de l'épidémie de COVID-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

**Entrée en vigueur :** *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *ce décret prévoit la suppression au titre de la session d'examen 2020 des épreuves ponctuelles terminales organisées pour la délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricole, et des options de brevet de technicien supérieur agricole. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes des évaluations chiffrées en formation, non fixées par un cadre réglementaire, dites de contrôle continu. Les épreuves certificatives en cours de formation (CCF) non réalisées en raison de la crise sanitaire sont remplacées par une note de contrôle continu.*

*Le décret prévoit que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte du contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement dont les modalités ne sont pas modifiées.*

*Pour la session 2021, pour les épreuves certificatives en cours de formation (CCF) positionnées en première année de cycle sur le plan d'évaluation prévisionnel et non réalisées en raison de la crise sanitaire, il sera aussi arrêté une note de contrôle continu.*

**Références :** *le code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du [...],

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles, ainsi que les options du brevet de technicien supérieur agricole sont délivrées, au titre de la session d'examen 2020, conformément aux dispositions du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions du présent décret.

**Article 2**

Les notes des épreuves prises en compte pour la délivrance des diplômes concernés par le présent décret sont constituées :

1° D'une ou de plusieurs épreuves ponctuelles terminales ou anticipées,

2° D'une ou de plusieurs épreuves certificatives en cours de formation (CCF),

3° Et, le cas échéant, d'une ou plusieurs évaluations en formation organisées dans le cadre du contrôle continu défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats inscrits dans les établissements publics relevant de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, dans les établissements privés relevant de l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les établissements de l'enseignement supérieur public relevant de l'article L. 812-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les établissements de l'enseignement supérieur privé relevant de l'article L. 813-10 du code rural et de la pêche

maritime, dans les établissements relevant d'un autre ministère, dans un établissement public d'enseignement relevant du titre II du livre IV du code de l'éducation, dans un centre de formation d'apprentis relevant du titre III du livre IV du code de l'éducation et dans les établissements privés relevant des chapitres I à IV du titre IV du livre IV du code de l'éducation peuvent bénéficier de ces notes.

Les candidats qui ne sont inscrits dans aucun de ces établissements ou qui ne peuvent se prévaloir de ces notes se présentent aux épreuves prévues aux articles D. 811-148-4, D. 811-152 et D. 811-142 du code rural et de la pêche maritime et organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

### **Article 3**

Une note de contrôle continu est arrêtée pour les épreuves certificatives en cours de formation et pour les épreuves ponctuelles terminales ou anticipées non réalisées.

### **Article 4**

L'adaptation des modalités de constitution des notes pour chaque épreuve de diplôme pour la session d'examen 2020 et pour la session d'examen 2021 sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 5**

L'absence de réalisation, en raison des conditions sanitaires, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages prévues par le règlement général du diplôme ne saurait faire obstacle à la délivrance du diplôme. Une durée minimale est fixée par arrêté pour la session d'examen 2021 pour chaque diplôme.

### **Article 6**

Par dérogation aux articles D. 811-148-5, D. 811-152 et D. 811-142 du code rural et de la pêche maritime, les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

1° Les notes définies dans l'article 2 du présent décret ;

2° Le livret scolaire ou de formation ;

3° Des informations administratives disponibles sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'études professionnelles agricoles et du brevet de technicien supérieur agricole.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Ce dernier peut procéder à une revalorisation des notes de contrôle continu du candidat lorsqu'il dispose, pour l'établissement d'origine de ce dernier, des informations mentionnées au 3°. Le jury peut également, pour l'établissement des notes définitives, valoriser un engagement, les progrès et l'assiduité du candidat.

Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat.

Le livret scolaire ou de formation est visé par le président du jury.

Si le livret scolaire ou de formation du candidat n'est pas disponible ou ne permet pas au jury de se prononcer, le candidat se présente aux épreuves de remplacement prévues aux articles D. 811-148-4, D. 811-152 et D. 811-142 du code rural et de la pêche maritime et organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

A titre exceptionnel, le jury peut autoriser un candidat ayant obtenu une note moyenne globale inférieure à 10 sur 20 à se présenter aux épreuves de remplacement prévues aux articles D. 811-148-4, D. 811-152 et D. 811-142 du code rural et de la pêche maritime et organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

#### **Article 7**

En complément des dispositions prévues aux articles D.811-142, D.811-148-5 et D.811-152 du code rural et de la pêche maritime, les membres du jury peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

#### **Article 9**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,